

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Noël TELLIER, Maire de la Commune de LOUPLANDE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à 44,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Louplande approuvé le 5 décembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2 AUh (secteur des Châtelliers) pour devenir une zone 1AUh.
- Réduction de la zone UPr (secteur Champ de Bel Air) au bénéfice de la zone Ue (secteur équipements sportifs), réduction compensée par la densification urbaine sur une autre parcelle (à côté du cimetière).
- Réduction de la zone Up au bénéfice de la zone UPr en lien avec l'objet précédent.
- Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité « STECAL » au lieu-dit « Les Pressoirs », ancienne chèvrerie en friche située en zone A, zone agricole, qui permettrait un changement de destination des locaux existants et le développement d'une activité nouvelle.
- L'aménagement d'une liaison entre le bourg de Louplande et la gare de Voivres-lès-le-Mans.
- La mise à jour des zone 1AUh réalisées.
- La modification de quelques points du règlement écrit.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans (six ans (le cas échéant)) suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201698-20240720-1817-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 30/07/2024

Notification : 30/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Arrêtons :

Article 1 : une procédure de modification des droits communs du PLU est engagée considérant que le document d'urbanisme communal nécessite quelques ajustements portant sur les espaces à urbaniser à dominante habitat, les espaces à densifier ainsi que sur les zones à dominante d'équipement. Les grandes orientations du PADD seront respectées avec cette adaptation du nouveau PLU ;

Article 2 : le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

Article 3 : le dossier de modification et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet et les Personnes Publiques Associées, seront joints au dossier d'enquête publique ;

Article 4 : à l'issue de l'enquête publique, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de LOUPLANDE pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Pour extrait conforme, le 20 juillet 2024
Le Maire,
Noël TELLIER

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication ou
notification le _____ et de sa réception en Préfecture le _____

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201698-20240720-1817-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2024
Notification : 30/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

